

**GROUPEMENT  
DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**

◆◆◆  
**Cité judiciaire**  
◆◆◆  
**L-2080 Luxembourg**  
◆◆◆

Luxembourg, le 3 novembre 2020

**AVIS**

**concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (GML) vient de prendre connaissance du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après « **le projet de loi** »).

Ledit projet vise à modifier l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après « **la Loi du 17 juillet 2020** ») qui, dans sa version actuellement en vigueur [telle qu'issue de la loi du 29 octobre 2020 (projet de loi n° 7683)], dispose que :

*« [...] tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant. ».*

Plus particulièrement, le projet de loi propose d'ajouter au paragraphe précité un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

*« L'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Les parties, les avocats, les témoins, les interprètes, les experts ou toute autre personne appelée à s'exprimer sont autorisés, durant le temps où ils prennent la parole, à retirer leur masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir leur nez et leur bouche. ».*

Ce nouveau texte aura donc pour effet d'introduire deux exceptions aux mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 actuellement applicables au Grand-Duché.

En effet, non seulement l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres (à partir de dix personnes) ne s'appliquera plus dans les salles d'audience des juridictions luxembourgeoises, mais en plus le port d'un masque ne sera plus obligatoire pour les personnes prenant la parole au cours d'une audience.

Le GML admet qu'une intervention rapide du législateur est indispensable, dans la mesure où le respect des nouvelles mesures récemment introduites par la loi du 29 octobre 2020 (projet de loi n° 7683) n'est pas possible dans le cadre de certaines audiences tenues par les juridictions luxembourgeoises, notamment les juridictions répressives ainsi que les tribunaux de paix.

En particulier, au vu de la taille limitée des salles d'audience, d'une part, et du nombre élevé de personnes ayant vocation à se rassembler dans ces salles, d'autre part, il devient rapidement impossible de respecter une distance de deux mètres. A cela s'ajoute que dans certaines hypothèses une telle distanciation se heurte à des considérations de nature impérative. Tel est par exemple le cas dans les rapports entre personnes détenues et les agents de police qui les accompagnent (question de sécurité), entre avocats et leurs clients (droits de la défense) ou encore entre personnes prévenues et traducteurs (droit à un procès équitable).

Dans ces conditions, l'obligation légale de garder une distance minimale de deux mètres, telle qu'elle est actuellement conçue, ne peut pas être maintenue pour les salles d'audience, d'autant plus que la violation de cette obligation est passible d'une peine pénale aux termes de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi du 17 juillet 2020.

Le GML dénonce cependant avec véhémence la proposition du gouvernement de supprimer purement et simplement cette obligation, étant donné qu'une telle suppression n'est pas nécessaire, ni appropriée pour atteindre le but recherché et semble, en outre, contraire aux principes élémentaires devant guider toute action du législateur.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que dans l'hypothèse où une salle d'audience offre suffisamment d'espace, la distanciation pourra en principe être respectée, du moins par la majorité des personnes présentes.

Compte tenu de la situation épidémiologique critique et de son évolution imprévisible, et au vu de la logique de lutte contre la propagation du coronavirus poursuivie par le gouvernement, le GML est d'avis que le respect de la règle de distanciation s'impose dans ces cas.

Par ailleurs, l'absence de toute obligation de distanciation dans les salles d'audience risque de faire de celles-ci une sorte de « zone d'exception » qu'elles ne sont pas, alors que le risque de contamination dans les salles d'audience est incontestablement réel, puisqu'il s'agit de lieux fermés, parfois sans possibilité d'aération adéquate, rassemblant un nombre élevé de personnes pendant des durées relativement longues (audiences criminelles et correctionnelles, audiences de référés, audiences devant les justices de paix).

Dans ce contexte, le GML se doit de relever tout particulièrement le fait que si les audiences sont en principe accessibles au public et que, partant, la présence de certaines personnes peut être volontaire, la plupart des intervenants d'un procès est obligée d'y assister, soit par l'effet d'une obligation légale (p.ex. obligation de répondre à une convocation), soit en raison de leurs obligations professionnelles (greffiers, avocats, magistrats...). Inutile de mentionner que parmi

ces dernières personnes peuvent également se trouver des personnes considérées, d'un point de vue médical, comme étant « vulnérables ».

Il paraît plus que douteux que l'Etat luxembourgeois satisfasse encore dans ces conditions à ses obligations en matière de protection de la santé de ses agents, telles que prévues notamment par l'article 32, paragraphes 2, sub b) et 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

De surcroît, étant donné que le nouveau texte de loi aurait pour effet de priver sans nécessité certaines personnes (les participants aux audiences) des mesures sanitaires protectrices contre la pandémie Covid-19, on peut aussi s'interroger sur la conformité dudit texte à la Convention européenne des droits de l'homme, et précisément aux articles 2 et 6 de ladite convention, consacrant l'obligation pour les Etats parties de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

Concernant finalement le deuxième volet du projet de loi, le GML constate que la suppression de l'obligation de porter un masque n'est nullement justifiée au regard des motifs exposés.

Le commentaire des articles contient seulement l'indication suivante : « *[Les] prises de parole, surtout des plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, cette deuxième phrase propose que, durant la prise de parole, l'orateur peut enlever son masque* ».

On en déduit que l'enlèvement du masque est proposé pour une simple raison de confort des personnes concernées.

Une telle approche est inacceptable aux yeux du GML, eu égard aux considérations qui précèdent et aux impératifs poursuivis par le gouvernement luxembourgeois dans la lutte contre la pandémie.

Etant donné que, d'un côté, aucune raison impérieuse ne s'oppose à l'application de l'obligation de porter un masque et que, de l'autre côté, le port du masque vise *in fine* à assurer la protection de la santé publique, il ne doit pas être fait exception à ladite obligation dans le cadre des salles d'audience<sup>1</sup>.

**Au vu des considérations qui précèdent, le GML marque son opposition au projet de loi. Il estime qu'afin de concilier les différents intérêts en cause, la future loi doit prévoir que les obligations de distanciation et de port d'un masque s'appliquent en principe dans les salles d'audience et renvoyer, pour les conditions et modalités d'application desdites obligations, à la police d'audience exercée par le magistrat présidant l'audience en question. La loi devra préciser que le président d'audience, dans l'exercice de ce pouvoir, pourra le cas échéant accorder une dispense de respecter les règles sanitaires en question.**

---

<sup>1</sup> Il convient de préciser dans ce contexte qu'en vertu d'un accord trouvé entre le Président de la Cour Supérieure de Justice, en sa qualité de responsable de la sécurité des bâtiments de la Justice, d'une part, et les ordres des avocats des barreaux de Diekirch et de Luxembourg, d'autre part, le port du masque dans les salles d'audience est obligatoire, tant pour les avocats que pour les magistrats et greffiers, si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée. Ledit accord prévoit encore le cas où une « personne vulnérable » est présente à l'audience et requiert l'observation de la règle du port du masque, hypothèse dans laquelle le président d'audience pourra imposer le port du masque.

**Cette solution permettrait aux juridictions luxembourgeoises de continuer, dans la situation exceptionnelle donnée, à fonctionner dans des circonstances respectueuses de la sécurité et de la santé de tous, tout en laissant au magistrat présidant l'audience le soin d'appliquer les mesures sanitaires au cas par cas en tenant compte des spécificités de chaque audience.**